

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA
REMUNERATION DES PERSONNELS DES ORGANISMES DU
REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE RELEVANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES DU 8 FEVRIER 1957 ET 25 JUIN
1968**

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA
REMUNERATION DES PERSONNELS DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL
DE SECURITE SOCIALE RELEVANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES DU
8 FEVRIER 1957 ET 25 JUIN 1968**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Philippe Renard, dûment mandaté par le Comité exécutif le 12 novembre 2008 ;

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

Le salarié dont le coefficient de qualification, majoré des points d'expérience et de compétence, est, au 31 décembre 2008, inférieur ou égal à 272, bénéficie, dans les conditions ci-après définies, de l'attribution de points supplémentaires.

Leur nombre est fixé de la façon qui suit :

<i>Nombre total de points au 31 décembre 2008</i>	<i>Nombre de points supplémentaires attribués</i>
180	15
181	14
182	13
183	12
184	11
185	10
186	9
187 ou 188	8
de 189 à 199	7
de 200 à 211	6
de 212 à 223	5
de 224 à 235	4
de 236 à 247	3
de 248 à 259	2
de 260 à 272	1

Ces points sont attribués à effet du 1^{er} janvier 2009 aux salariés inscrits à l'effectif le 31 décembre 2008.

Ils s'imputent sur la plage d'évolution salariale, et suivent le même régime juridique que les points de compétences.

ARTICLE 2 :

La valeur du point arrêtée au 1^{er} mars 2008 est majorée de 1,2 % au 1^{er} janvier 2009, et s'établit à compter de cette date à 7,15018 €

ARTICLE 3 :

Pour l'année 2009, l'objectif poursuivi est que les mesures individuelles de rémunération représentent, en moyenne, sur l'ensemble des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957, 2 % d'augmentation.

ARTICLE 4 :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales prévues aux articles L 2261-7 et suivants du Code du travail.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu aux articles L 123-1 et L 123-2 du Code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Fait à PARIS, le
au siège de l'UCANSS
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	